

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Cabinet 6

JUGEMENT PRONONCE LE 23 JUIN 2022

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Nanterre (Département des Hauts-de-Seine).
Grande Instance de la Circonscription Judiciaire
République Française
Au nom du Peuple Français

**JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES**

Cabinet 6

**N° RG 21/07754 - N° Portalis
DB3R-W-B7F-W6XF**

Minute n°22/00070

DEMANDEUR

**Monsieur Mohamed ELLOUZE
né le 21 août 1981 à SFAX (TUNISIE)
de nationalité française
35, rue de la République
92800 PUTEAUX**

*représenté par Me Adeline MELI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : C0422*

DEFENDEUR

AFFAIRE

Mohamed ELLOUZE

C/

**Fadoua MASMOUDI épouse
ELLOUZE**

**Madame Fadoua MASMOUDI épouse ELLOUZE
née le 02 avril 1981 à SFAX (TUNISIE)
de nationalité tunisienne
37, rue de la République
92800 PUTEAUX**

défaillant

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Devant Madame Agathe HEITZ, Juge aux affaires familiales
assistée de Madame Hannah HENRIQUES, greffier,

DEBATS

A l'audience du 12 Mai 2022 tenue en Chambre du Conseil.

JUGEMENT

Réputé contradictoire, en premier ressort par mise à disposition de
cette décision au greffe, les parties en ayant été préalablement
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du Code de Procédure Civile.

FAITS ET PROCÉDURE :

Monsieur Mohamed ELLOUZE, de nationalité française, et Madame Fadoua MASMOUDI, de nationalité tunisienne, ont contracté mariage devant l'officier d'état civil du consulat de Tunisie à Pantin (93) le 1^{er} février 2009, sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage.

De leur union est issu un enfant :

- Yasmine, née le 26 juillet 2014 à Suresnes (92), âgée de 7 ans.

Par requête enregistrée au greffe de la juridiction le 29 septembre 2021, Monsieur ELLOUZE a sollicité du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre une autorisation à assigner à bref délai Madame MASMOUDI en divorce.

Par ordonnance du juge aux affaires familiales en date du 29 septembre 2019, Monsieur Mohamed ELLOUZE a été autorisé à assigner Madame MASMOUDI à l'audience d'orientation et sur mesures provisoires du 21 octobre 2021.

Par acte d'huissier signifié le 4 octobre 2021 à étude, Monsieur Mohamed ELLOUZE a fait assigner son épouse en divorce devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre à l'audience d'orientation et sur mesures provisoires du 21 octobre 2021 sur le fondement des articles 237 et suivants du code civil.

Par ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires réputée contradictoire en date du 12 novembre 2021, signifiée à Madame MASMOUDI le 22 décembre 2021, le juge aux affaires familiales, statuant en qualité de juge de la mise en état, a notamment :

- attribué à l'époux la jouissance du domicile conjugal, à charge pour lui de payer les frais afférents au logement,
- dit que l'époux prendra en charge les échéances du crédit immobilier grevant le domicile conjugal,
- ordonné la remise des vêtements et objets personnels,
- confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale au père à l'égard de l'enfant mineur,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant au domicile du père,
- réservé, en l'état, les droits de visite et d'hébergement de la mère,
- réservé les dépens,
- transmis la décision au juge des enfants du tribunal judiciaire de Nanterre,
- renvoyé l'affaire à l'audience d'orientation et sur mesures provisoires du 6 janvier 2022 pour conclusions au fond du demandeur à signifier à la partie adverse.

Par conclusions adressées au tribunal par voie de RPVA le 28 décembre 2021 et signifiées à Madame MASMOUDI le 22 décembre 2021 à étude, Monsieur ELLOUZE demande notamment au juge de :

- prononcer le divorce d'entre les époux en application des articles 237 et suivants du code civil,
- ordonner la mention du dispositif du jugement à intervenir en marge de l'acte de mariage des époux ainsi qu'en marge de leur acte de naissance,
- constater que Monsieur ELLOUZE a formulé des propositions de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux par application de l'article 257-2 du code civil et lui en donner acte,
- constater que les donations et avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou les dispositions à cause de mort qu'auraient pu se consentir les époux se trouvent révoqués de plein droit à compter du prononcé définitif du jugement de divorce, conformément à l'article 265 du code civil et que Monsieur ELLOUZE n'entend pas exprimer une quelconque volonté contraire à cette disposition,
- donner acte à Monsieur ELLOUZE de sa volonté de révoquer toutes donations de biens présents qu'il aurait consentis à son épouse antérieurement au 1^{er} janvier 2005,

- constater en conséquence, conformément à l'article 268 ancien du code civil, que toutes les donations de bien présents consenties par Monsieur ELLOUZE à son épouse antérieurement au 1er janvier 2005 sont révoquées
- dire que les effets du divorce seront fixés, conformément aux articles 262-et 144 du code civil, à la date à laquelle a cessé la cohabitation entre les parties, soit le 22 décembre 2017,
- décider que, conformément à la loi, et dans l'intérêt de Yasmine l'exercice de l'autorité parentale sera confiée exclusivement à Monsieur ELLOUZE,
- fixer, sous réserve des décisions du Juge des enfants, la résidence habituelle de l'enfant mineur Yasmine au domicile de son père Monsieur ELLOUZE,
- réserver en l'état les droits de visite et d'hébergement de Madame Fadoua MASMOUDI à l'égard de Yasmine ELLOUZE,
- dire que chacun des époux conservera la charge de ses propres dépens.

Pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions de Monsieur ELLOUZE, il convient de se reporter aux conclusions susvisées.

Madame MASMOUDI n'a pas constitué avocat.

A ce jour, aucune demande d'audition émanant de l'enfant mineur n'est parvenue au tribunal.

L'affaire a été clôturée le 3 mars 2022 et fixée pour plaidoirie ou dépôt à l'audience du 12 mai 2022.

Le jugement a été mis en délibéré au 23 juin 2022, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

En l'espèce, Madame Fadoua MASMOUDI est de nationalité tunisienne. Le mariage a été célébré au consulat de Tunisie à Pantin (93). Il importe, eu égard à l'existence de ces éléments d'extranéité, de se prononcer sur la détermination du juge compétent, ainsi que sur la loi applicable à la présente instance.

Il ressort des pièces versées aux débats que Monsieur Mohamed ELLOUZE a introduit une demande en divorce en Tunisie en 2017. Il a été débouté de sa demande par jugement du 18 mai 2020 du tribunal de première instance de Tunis, dont il a interjeté appel. L'appel a été rejeté par décision du 18 mai 2021 de la cour d'appel de Tunis.

Sur la compétence et la loi applicable au divorce

Dès lors que la résidence habituelle des époux était en France lors de la saisine de la juridiction, en l'espèce à Puteaux (92), les juridictions françaises sont compétentes conformément à l'article 3 du règlement de l'Union européenne n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale pour connaître de la demande en divorce de l'époux.

En outre, la loi française s'applique conformément à l'article 8 du règlement de l'Union européenne n°1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps concernant la demande en divorce dès lors que la résidence habituelle des époux était en France lors de la saisine de la juridiction.

Sur la compétence et la loi applicable en matière d'autorité parentale

Conformément à l'article 8 du règlement de l'Union européenne n°2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière

matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, les juridictions française sont compétentes pour connaître des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale dès lors que l'enfant réside habituellement en France, ce qui est le cas en l'espèce. Yasmine réside habituellement en France, à Puteaux (92).

Les demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale sont également régies par la loi française en application de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, dès lors que l'enfant réside habituellement en France. Yasmine réside habituellement en France, à Puteaux (92).

Sur la procédure et la non comparution du défendeur

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En l'espèce, Madame MASMOUDI n'a pas constitué avocat.

En conséquence, il y a lieu de rendre un jugement réputé contradictoire.

Sur le prononcé du divorce

Aux termes des articles 237 et 238 du code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré, l'altération définitive du lien conjugal résultant de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis un an lors de l'assignation en divorce.

En l'espèce, Monsieur ELLOUZE demande que le divorce soit prononcé pour altération définitive du lien conjugal. Il fait essentiellement valoir que les époux sont séparés depuis le 22 décembre 2017 et qu'il a introduit une requête en divorce pour "caprice" puis pour faute devant le juge tunisien dès le mois d'octobre 2017, ce dont il justifie. Il ressort, par ailleurs, des décisions prises par le juge des enfants saisi de la situation de Yasmine par le procureur de la République et de la plainte pour soustraction de mineur déposée le 30 avril 2021 par Monsieur ELLOUZE que les parties étaient séparées depuis un an lors de l'assignation en divorce le 4 octobre 2021.

En conséquence, en application des articles précités, il y a lieu de faire droit à la demande de l'époux tendant à ce que le divorce soit prononcé pour altération définitive du lien conjugal.

Sur les conséquences du divorce

Les conséquences du divorce concernant les époux

Sur le nom

En application de l'article 264 du code civil à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint. L'un des époux peut néanmoins conserver l'usage du nom de l'autre, soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, s'il justifie d'un intérêt particulier pour lui ou pour leurs enfants.

Il convient de rappeler que c'est par l'effet de la loi qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint.

Sur les avantages matrimoniaux

Il résulte de l'article 265 du code civil que le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme. Le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

En l'espèce, Monsieur ELLOUZE n'entend pas exprimer une volonté contraire. Les dispositions de l'article 265 du code civil seront donc rappelées au présent dispositif.

Monsieur ELLOUZE demande au juge de constater que les donations de biens présents consenties à son épouse antérieurement au 1^{er} janvier 2005 seront révoquées par application de l'article 268 ancien du code civil. Les époux se sont mariés le 1^{er} février 2009. Monsieur ELLOUZE sera débouté de cette demande, qui est sans objet.

Sur la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux

L'article 267 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, pose le principe selon lequel, à défaut d'un règlement conventionnel par les époux, le juge, en prononçant le divorce, statue sur les demandes de maintien dans l'indivision, d'attribution préférentielle et d'avance sur part de communauté ou de biens indivis. Il statue également sur les demandes de liquidation et de partage des intérêts patrimoniaux, dans les conditions fixées aux articles 1361 à 1378 du code de procédure civile, s'il est justifié par tous moyens des désaccords subsistant entre les parties, notamment en produisant une déclaration commune d'acceptation de partage judiciaire, indiquant les points de désaccord entre les époux, ou le projet établi par le notaire désigné sur le fondement de l'article 255 10° du code civil. Il peut, même d'office, statuer sur la détermination du régime matrimonial applicable aux époux.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux procédures dont l'assignation en divorce ou la requête conjointe est postérieure au 1er janvier 2016.

En l'espèce, il y a seulement lieu de rappeler que le divorce entraîne la dissolution du régime matrimonial et qu'il appartient aux ex-époux de procéder à un partage amiable de leurs intérêts patrimoniaux avec l'assistance le cas échéant du ou des notaires de leur choix. Faute pour eux d'y parvenir, ils devront saisir le juge aux affaires familiales en procédant conformément aux dispositions des articles 1359 et suivants du code de procédure civile.

Il sera donné acte à Monsieur ELLOUZE de sa proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.

Sur la date des effets du divorce

Aux termes de l'article 262-1 du code civil, le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens lorsqu'il est prononcé pour acceptation du principe de la rupture du mariage, pour altération définitive du lien conjugal ou pour faute, à la date de la demande en divorce.

A la demande de l'un des époux, le juge peut fixer les effets du jugement à la date à laquelle ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Cette demande ne peut être formée qu'à l'occasion de l'action en divorce.

En l'espèce, Monsieur ELLOUZE demande au juge de faire rétroagir les effets du divorce au 22 décembre 2017, date à laquelle les époux ont cessé de cohabiter et de collaborer. Si les époux étaient séparés depuis au moins un an lors de l'assignation en divorce, les pièces versées aux

débats par Monsieur ELLOUZE ne permettent toutefois pas d'établir que la cohabitation et la collaboration avaient cessé à la date du 22 décembre 2017.

Le jugement de divorce prendra donc effet, dans les rapports entre époux et en ce qui concerne leurs biens, à la date de la demande en divorce le 4 octobre 2021.

Sur les conséquences du divorce concernant l'enfant

Aux termes de l'article 286 du code civil, les conséquences du divorce à l'égard des enfants sont réglées par les articles 371 et suivants du code civil.

En application de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales statue en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs.

En application de l'article 373-2-11 du code civil, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

- 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
- 2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
- 3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
- 4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
- 5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12 ;
- 6° Les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

Sur le respect des dispositions des articles 1072-1 et 1187-1 du code de procédure civile

Les vérifications prévues aux articles 1072-1 et 1187-1 du code de procédure civile ont été effectuées.

Les pièces communiquées par le juge des enfants ont été consultées.

En l'espèce, le procureur de la République du tribunal judiciaire de Nantes a saisi le juge des enfants du tribunal judiciaire de Nantes de la situation de l'enfant mineur Yasmine le 8 septembre 2021, après avoir confié la petite fille en urgence au Conseil départemental de Loire-Atlantique le 1^{er} septembre 2021 aux motifs que depuis le 23 août 2021, Madame MASMOUDI occupait des halls d'hôtels avec sa fille et refusait l'aide proposée.

Par décision en date du 23 septembre 2021, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Nantes a ordonné la levée du placement et confié Yasmine à son père. Les droits maternels ont été suspendus dans l'attente du retour de l'expertise psychiatrique maternelle et l'interdiction de sortir Yasmine du territoire national a été ordonnée. Les mesures ont été prises jusqu'au 23 mars 2022.

Par ordonnance du 23 septembre 2021, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Nantes a délégué compétence au juge des enfants du tribunal judiciaire de Nanterre afin de désigner le service compétent pour procéder à une étude de personnalité de Yasmine et de la situation de la famille. Par ordonnance du 11 octobre 2021, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Nanterre a ordonné une expertise psychiatrique de Madame MASMOUDI. Un certificat de carence a été adressé au juge.

Sur l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant mineur Yasmine

L'article 371-1 du code civil dispose que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer

son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Par application de l'article 372 du code civil, l'autorité parentale s'exerce conjointement dès lors que les enfants ont été reconnus par leurs père et mère dans l'année de leur naissance.

L'article 373-2 du code civil dispose que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent.

L'article 373-2-1 du code civil énonce cependant que l'exercice de l'autorité parentale peut être confiée par le juge à l'un des deux parents si l'intérêt de l'enfant le commande.

En l'espèce, Monsieur ELLOUZE sollicite le maintien d'un exercice exclusif de l'autorité parentale, qui a été ordonné dans le cadre des mesures provisoires au vu des pièces versées aux débats et notamment de la plainte déposée par Monsieur ELLOUZE le 30 avril 2021 pour soustraction d'enfant à compter du 29 avril 2021. Monsieur ELLOUZE n'a eu aucune nouvelle de sa fille jusqu'à son placement provisoire en urgence le 1er septembre 2021 par le procureur de la République de Nantes.

Il sera fait droit à la demande de Monsieur ELLOUZE.

Sur la fixation de la résidence de l'enfant et les droits de visite et d'hébergement de l'autre parent

En application de l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge.

Par application de l'article 373-2-1, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

En l'espèce, la résidence habituelle de Yasmine sera fixée de manière habituelle au domicile de son père, où elle a ses repères. Il convient de rappeler que Yasmine a été confiée à son père par décision du juge des enfants en date du 23 septembre 2021, après avoir été placée en urgence par le procureur de la République de Nantes, où elle avait été retrouvée dans un hall d'immeuble.

Il ressort des pièces versées aux débats et notamment de la décision du juge des enfants du tribunal judiciaire de Nantes en date du 21 septembre 2021 que Yasmine est apparue triste et insécurisée lorsqu'elle a été accueillie par une famille d'accueil en urgence. Elle a également indiqué avoir peur de sa mère et n'a pas réclamé sa présence durant son placement. Son comportement a changé après un premier appel téléphonique avec son père, qui a permis de l'apaiser et de la rassurer.

En l'état, les droits de visite et d'hébergement de la mère seront réservés. Le juge aux affaires familiales ne dispose d'aucun élément sur la situation actuelle de Madame MASMOUDI et sur ses conditions d'hébergement.

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Monsieur ELLOUZE ne formule aucune demande à ce titre.

Sur les mesures accessoires

Aux termes de l'article 1127 du code de procédure civile, les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement.

En l'espèce, il n'y a pas lieu de déroger au principe édicté. Les dépens de l'instance seront à la charge de Monsieur ELLOUZE.

En application de l'article 1074-1 du code de procédure civile, les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant sont exécutoires de droit à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS :

Le juge aux affaires familiales, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition du jugement au greffe,

DIT que le juge français est compétent pour statuer sur la présente procédure et que la loi française est applicable,

Vu les articles 237 et 238 du code civil et l'article 1127 du code de procédure civile,

Vu l'ordonnance d'orientation et sur mesures provisoires du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Nanterre en date du 12 novembre 2021,

PRONONCE le divorce de Monsieur Mohamed ELLOUZE et de Madame Fadoua MASMOUDI, mariés au consulat de Tunisie à Pantin le 1^{er} février 2009, pour altération définitive du lien conjugal,

ORDONNE la mention du divorce en marge de l'acte de mariage et en marge des actes de naissance des époux conformément à l'article 1082 du code de procédure civile,

Concernant les époux,

RAPPELLE qu'à la suite du divorce, chacun des époux perd l'usage du nom de son conjoint,

DEBOUTE Monsieur Mohamed ELLOUZE de sa demande tendant à la fixation des effets du divorce au 22 décembre 2017,

DIT que le jugement de divorce prend effet dans les rapports entre les époux, en ce qui concerne leurs biens, à la date de la demande en divorce le 4 octobre 2021,

RAPPELLE que le divorce entraîne la dissolution de régime matrimonial de Monsieur Mohamed ELLOUZE et de Madame Fadoua MASMOUDI,

RAPPELLE que les parties doivent procéder à un partage amiable de leurs intérêts patrimoniaux avec le cas échéant l'assistance du ou des notaires de leurs choix et qu'à défaut d'y parvenir elles devront procéder conformément aux dispositions des articles 1359 et suivants du code de procédure civile,

DONNE ACTE à Monsieur Mohamed ELLOUZE de sa proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux,

CONSTATE que le divorce emportera révocation des avantages matrimoniaux qui ne prennent effet qu'à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et des dispositions à cause de mort, accordés par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union et **DONNE ACTE** à Monsieur Mohamed ELLOUZE de ce qu'il n'entend pas exprimer une volonté contraire,

DEBOUTE Monsieur Mohamed ELLOUZE de sa demande tendant à constater que les donations de biens présents consenties à son épouse antérieurement au 1^{er} janvier 2005 sont révoquées,

Concernant l'enfant,

CONFIE l'exercice exclusif de l'autorité parentale au père, Monsieur Mohamed ELLOUZE, à l'égard de l'enfant mineur Yasmine ELLOUZE, née le 26 juillet 2014 à Suresnes (92),

FIXE la résidence habituelle de l'enfant mineur Yasmine au domicile de son père, Monsieur Mohamed ELLOUZE,

RESERVE, en l'état, les droits de visite et d'hébergement de la mère, Madame Fadoua MASMOUDI, à l'égard de l'enfant mineur Yasmine,

TRANSMET la présente décision au juge des enfants du tribunal judiciaire de Nanterre,

CONDAMNE Monsieur Mohamed ELLOUZE aux dépens de l'instance,

RAPPELLE que le présent jugement est assorti de l'exécution provisoire de plein droit quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale,

RAPPELLE que la présente décision devra être signifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie par acte d'huissier et qu'elle est susceptible d'appel dans le mois de la signification auprès du greffe de la cour d'appel de VERSAILLES,

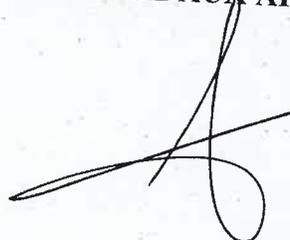
RAPPELLE qu'à défaut d'avoir été signifiée dans les six mois de sa date, la présente décision est réputée non avenue,

Ainsi jugé et prononcé au tribunal judiciaire de NANTERRE, le **23 juin 2022** conformément aux articles 450 et 456 du code de procédure civile, la minute étant signée par Madame Agathe HEITZ, juge aux affaires familiales, et par Madame Hannah HENRIQUES, greffier.

LE GREFFIER



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES



En Conséquence
La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.
A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



Nanterre, le
Le Greffier

27 JUIN 2022